

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2025 - DÉLIBÉRATION N° 52/2025

Attribuant une subvention exceptionnelle à la coopérative agricole de HIVA-OA pour couvrir les frais d'organisation de la foire agricole à HIVA-OA

<p>Le Maire Mme Joëlle FREBAULT Procuration à [Signature]</p>	<p>1^{er} adjoint au maire M. Aroma MENDIOLA Procuration à [Signature]</p>	<p>2^{de} adjointe au maire Mme Elvina CLARK Procuration à [Signature]</p>	<p>3^{ème} adjoint au maire M. Charles BONNO Procuration à [Signature]</p>	<p>4^{ème} adjointe au maire Mme Hélène FREBAULT Procuration à [Signature]</p>
<p>5^{ème} adjoint au maire M. Olive TEIKIOTIU Procuration à [Signature]</p>	<p>Le Maire Délégué M. Haiihapaiatehaoe TOUATEKINA Procuration à [Signature]</p>	<p>Conseillère Municipale Mme Alanda TIAIHO Procuration à FREBAULT Joëlle [Signature]</p>	<p>Conseiller Municipal M. Jean-Yves SCALLAMERA Procuration à [Signature]</p>	<p>Conseillère Municipale Mme Ornella KAYSER Procuration à POEVAI Rogatien [Signature]</p>
<p>Conseiller Municipal M. Yann LEBRONNEC Procuration à [Signature]</p>	<p>Conseillère Municipale Mme Elisabeth TETUAVEROA Procuration à [Signature]</p>	<p>Conseiller Municipal M. Jean-Pierre BONNO Procuration à TEIKIOTIU Olive [Signature]</p>	<p>Conseillère Municipale Mme Monique VAATETE Procuration à [Signature]</p>	<p>Conseiller Municipal M. Rogatien POEVAI Procuration à [Signature]</p>
<p>Conseillère Municipale Mme BREMOND Odette Procuration à CLARK Elvina [Signature]</p>	<p>Conseiller Municipal M. Etienne TEHAAMOANA Procuration à [Signature]</p>	<p>Conseillère Municipale Mme Diane MOKE Procuration à [Signature]</p>	<p>Conseiller Municipal M. Domingo TEHAAMOANA Procuration à [Signature]</p>	

SECRETARE DE SEANCE
Elvina CLARK

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	12	16

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 juin, le Conseil Municipal de la commune de Hiva Oa, convoqué le 12 juin 2025 (affichage le 12 juin 2025) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé à 15 heures 00 minutes dans la salle de réunion de la Mairie de Atuona, sous la présidence de Mme Joëlle FREBAULT, Maire de Hiva Oa.

Exposé des motifs :

La coopérative agricole de HIVA-OA sollicite une subvention financière pour pouvoir financer l'organisation de la foire agricole organisée à HIVA-OA. Cet évènement, qui va rassembler les populations des 6 îles marquises, nécessite beaucoup de moyens, le Maire souligne que la foire agricole 2025 sera organisée dans le nouveau marché municipal d'Atuona, et qu'il est nécessaire d'aider cette association.

Séance du 16 juin 2025 - DÉLIBÉRATION N° 53/2025

Attribuant une subvention exceptionnelle à la coopérative agricole de HIVA-OA pour couvrir les frais d'organisation de la foire agricole à HIVA-OA.

- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie Française, promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** la Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie française ;
- Vu le dossier de demande de subvention de la coopérative agricole de HIVA-OA ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, par 16 voix pour dont 4 procurations, 0 abstention et 0 voix contre,

ADOPTE

Article 1 : Est attribuée à la coopérative agricole **TE IMA HANA O HIVA OA**, ayant son siège à HIVA-OA, une subvention d'un montant de 2 000 000 FCPF (deux millions de Francs cfp) pour couvrir les frais nécessaires à l'organisation de la foire agricole 2025.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé au compte courant bancaire de l'association, à savoir :
n° SOCREDO n° 17489 00013 21764850000 01, dès que la présente délibération sera rendue exécutoire

Article 3 : La dépense est imputable à l'article 6574 du Budget Communal

Article 4 : dit que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : dit que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 17 06 2025

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,

(signature et cachet)

